



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE
NOUVELLE DE DÉSHYDRATATION (SO.NO.DE) de
respecter les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2012 pour
son établissement situé à SAINT-PIERRE-BROUCK.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 18 mai 2012 accordant à la SOCIETE NOUVELLE DE DESHYDRATATION (SO.NO.DE) l'autorisation de construire un silo de stockage vrac de cossettes de chicorée déshydratée sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-BROUCK (59630) – siège social et adresse de l'établissement : 741 rue de la gare ;

Vu la visite du site de la société SO.NO.DE à SAINT-PIERRE-BROUCK, en date du 14 mars 2014 ayant pour thème le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, au cours de laquelle il a été constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle annuel de rejets en poussières des fours de séchage ;

Considérant qu'il s'agit d'un non-respect des dispositions de l'article 9.2.1.1 (auto surveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2012 ;

Vu le rapport en date du 28 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SOCIETE NOUVELLE DE DESHYDRATATION (SO.NO.DE), dont le siège social est situé SAINT-PIERRE-BROUCK (59630) au 741, rue de la Gare, est mise en demeure pour les installations exploitées à la même adresse, de respecter avant le 31 octobre 2014 les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation :

- Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
Les mesures portent sur les rejets n°1 et 2 :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Débit</i>	<i>1 fois par campagne par un organisme agréé</i>
<i>O₂</i>	<i>1 fois par campagne par un organisme agréé</i>
<i>Poussières</i>	<i>1 fois par campagne par un organisme agréé</i>
<i>SO₂</i>	<i>1 fois par campagne par un organisme agréé</i>
<i>NO_x</i>	<i>1 fois par campagne par un organisme agréé</i>

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-PIERRE-BROUCK ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-PIERRE-BROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 10 AVR 2014
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

